

STATUTS DE LA FFP

La Fédération Française du Paysage, réunie en Assemblée générale extraordinaire le 06/12/2023 à LYON, a voté les nouveaux statuts suivants.

Article 1er - FORME ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination de : Fédération Française du Paysage (FFP).

Article 2 - SIÈGE

Le siège de la FFP est fixé à VERSAILLES (Yvelines).

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du Conseil d'administration, qui sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 3 - DURÉE

La FFP est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - BUTS ET OBJECTIFS

La Fédération Française du Paysage a pour buts :

- 1. La promotion et le développement de la culture du paysage dans sa dimension d'intérêt général, tel que défini dans la Convention européenne du paysage¹;
- 2. L'affirmation du rôle des paysagistes concepteurs dans la transition climatique et environnementale en référence à la Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages²;
- La représentation et la défense des professionnels du projet de paysage : promotion des paysagistes concepteurs dans l'ensemble de leurs pratiques professionnelles et dans le respect du Code de déontologie des paysagistes concepteurs;

¹ « Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois; » Préambule de la **Convention européenne du paysage**, Florence, 20.X.2000

² LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le métier de paysagiste concepteur est défini en annexe par les 7 critères d'expériences demandés par le ministère lors de la procédure d'attribution d'utilisation du titre entre 2017 et 2020, ainsi que par la définition proposée par l'IFLA à travers 8 compétences et aptitudes spécifiques.



- 4. La veille sur l'évolution de la profession et l'animation de l'accès à la formation continue et à l'enseignement;
- 5. La sensibilisation des pouvoirs publics pour la reconnaissance et la défense de la profession et du titre de paysagiste concepteur.

Article 5 - MOYENS

1. La FFP concourt à la promotion et au développement de la culture du paysage et du métier de paysagiste concepteur :

- en faisant connaître au niveau national et international la spécificité du paysage et l'intérêt de sa prise en compte pour la collectivité, ainsi que les études, projets et pratiques qui contribuent à sa qualité;
- en participant aux débats d'idées sur le paysage, en publiant de nombreuses contributions, en organisant conférences, congrès, expositions et concours;
- en concourant au développement des enseignements du paysage, de la formation continue et de la recherche,
- en contribuant à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires nationaux et européens via l'IFLA relatifs au paysage;
- en recherchant une complémentarité et une coopération entre les différentes professions du paysage.

2. La FFP concourt à la représentation et à la défense des professionnels du paysage :

- en groupant les architectes-paysagistes ³, ou paysagistes concepteurs, qu'ils soient prestataires d'études, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires dans une structure unitaire et représentative,
- en étudiant toutes questions se rattachant aux règles d'exercice professionnel,
- en intervenant auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance et la défense de la profession,
- en proposant les améliorations aux textes législatifs et réglementaires concernant les différents exercices professionnels,
- en assurant auprès des membres une information et des services pratiques,
- en créant et en entretenant des liens de solidarité entre les membres.

³ Conformément à l'appellation européenne en vigueur à ce jour dans les pays francophones.



Article 6 - COMPOSITION ET ORGANISATION

- A) Peuvent adhérer à la FFP des personnes physiques se répartissant comme suit :
 - 1. Les membres d'honneur désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils rendent ou ont rendu au paysage ou à la FFP.

Les membres d'honneur ont voix délibérative et sont éligibles.

2. Les membres titulaires, exerçant à titre principal le conseil, la maîtrise d'œuvre, les études, la maîtrise d'ouvrage ou l'enseignement en paysage, que ce soit à titre libéral, en société ou comme salariés du secteur public ou privé, non entrepreneurs de travaux ni fournisseurs de matériaux, plantes ou matériels.

Sont membres titulaires:

- les professionnels autorisés à porter le titre de paysagiste concepteur c'est-àdire admis à figurer sur la liste établie et gérée par le ministère de la transition écologique.
- 2. les professionnels habilités par la FFP avant novembre 2016 (date de la dernière session d'habilitation FFP).
- 3. les membres adhérents de la FFP titulaires d'un diplôme reconnu par l'IFLA avant 2016.
- 4. Les paysagistes détenteurs d'un diplôme européen d'une école de paysage, niveau BAC+5, reconnu par IFLA Europe au moment de l'obtention de leur diplôme.
- 5. Les paysagistes détenteurs d'un diplôme non- européen d'une école de paysage, niveau BAC + 5, sur avis du Conseil d'administration de la FFP.

Les membres titulaires ont voix délibérative et sont éligibles.

3. Les membres étudiants.

Sont membres étudiants :

1. les étudiants des écoles de paysage dont le diplôme est reconnu par le Conseil d'administration de la FFP.

Les membres étudiants ont voix délibérative.

4. Les « professionnels apparentés »

Sont « professionnels apparentés » les personnes ne justifiant pas de la formation ou du titre pour être membre titulaire (listés à l'article 2 du règlement intérieur) mais disposant de compétences proches et qui sont intéressés d'être tenus informés des



activités de la FFP ou d'y participer. Ils doivent être agréés par le Conseil d'administration de la FFP.

Les « professionnels apparentés » ont voix consultative et sont non éligibles.

B) Par ailleurs, la FFP accueille des personnes morales — des associations, des entreprises ou des organismes dont l'objet est compatible avec ceux de la FFP —, appelées «structures amies de la FFP», engagés dans la défense du paysage, qui sont intéressés d'être tenus informés des activités de la FFP ou d'y participer. Ils doivent être agréés par le Conseil d'administration de la FFP.

Les « amis FFP » ont voix consultative et sont non éligibles.

Pour être membre de la FFP, il faut adhérer concomitamment à une Association régionale de la FFP. Les « professionnels apparentés » et les « structures amies de la FFP » sont aussi « professionnels apparentés » et « ami FFP » des régions.

Article 7 - DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS

Les adhérents ont le droit :

- de faire connaître à la FFP leurs opinions sur toutes les questions relatives au paysage ou à la profession de paysagiste,
- de solliciter l'appui de la FFP en cas de besoin, pour toute question touchant à la profession ou à son exercice.

Les adhérents ont le devoir de respecter les statuts et le règlement intérieur et de s'acquitter de leur cotisation. Les membres titulaires ont l'obligation de signer le code de déontologie.

Article 8 - COTISATIONS ET AUTRES RESSOURCES

Les ressources financières de la FFP sont constituées :

- des cotisations de ses membres et des contributions des amis FFP, fixées annuellement par le Conseil d'administration,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de ses biens,
- des produits divers relevant de ses activités,
- des dons et des legs,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de la FFP à jour de leur cotisation pour l'année écoulée avant sa réunion. Les «professionnels apparentés» sont invités.



Les pouvoirs doivent être donnés par écrit nominativement – cela peut prendre la forme d'un document électronique envoyé par courriel à la permanence dans les temps impartis. Aucun des membres ne peut être porteur de plus de pouvoirs que le nombre fixé par le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsqu'une proportion de ses membres ayant voix délibérative, fixée par le Règlement intérieur (article 5), est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, en séance extraordinaire, à quinze jours au moins d'intervalle. Le Règlement intérieur fixe pour cette deuxième séance un quorum qui peut être inférieur à celui de la première séance.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de la FFP l'exigent, soit sur la demande du Président, soit sur la demande d'une proportion des membres du Conseil d'administration fixée par le Règlement intérieur, soit sur la demande d'une proportion des membres adhérents fixée par le Règlement intérieur.

Les élections se font en séance d'Assemblée générale – qui peut être en présentielle, en visioconférence ou en hybride - ou par correspondance (le vote peut s'effectuer par voie électronique – c'est-à-dire au moyen d'une plateforme internet - ou par voie postale).

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, à l'exception des élections, où la majorité relative est suffisante, et de la dissolution de la FFP, qui fait l'objet de l'article 19 des présents statuts.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Organe souverain de la FFP, l'Assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

- Elle entend et délibère sur les orientations générales de la FFP, sur toute activité conforme à ses objectifs, et sur sa situation morale et financière,
- elle entend et délibère sur la gestion du Conseil d'administration, statue sur les rapports annuels du Bureau et donne au Conseil d'administration des directives générales,
- elle entend et délibère sur tout point mis à l'ordre du jour sur la demande du Président, ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, ou du quart au moins des membres adhérents,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- elle peut modifier les statuts en séance extraordinaire,
- elle élit les membres du Conseil d'administration.

Article 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé :

- de membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle nationale,
- des représentants des Associations régionales de la FFP élus par l'Assemblée générale annuelle de chaque Association,



— d'un représentant des membres FFP étudiants, élu par ses pairs. Le renouvellement se fait comme suit :

- les membres élus lors de l'Assemblée générale sont renouvelables selon des modalités définies par le règlement intérieur (Article 6),
- les représentants des Associations régionales de la FFP sont renouvelables selon des modalités définies par chaque Association régionale,
- le représentant des membres étudiants est renouvelable selon des modalités définies par le règlement intérieur ou la perte du statut d'étudiant.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la FFP l'exige et au moins une fois tous les six mois, sur la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'administration doit réunir au moins une proportion des voix de ses membres fixée par le Règlement intérieur. Les membres peuvent, en cas de vacance, se faire représenter par un suppléant dûment mandaté.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit nominativement envoyé par courriel à la permanence dans les temps impartis. Aucun des membres ne peut être porteur de plus de pouvoirs que le nombre fixé par le Règlement intérieur. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président ou du Secrétaire général.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se porte garant des objectifs et des buts de la FFP. Il décide notamment :

- des diplômes permettant une adhésion directe à la FFP,
- de l'admission des « professionnels apparentés » en cas de litige,
- de l'adhésion de la FFP à tout organisme,
- des éventuels mécènes,
- ainsi que de tout point mis à l'ordre du jour sur la demande du Président ou du quart au moins de ses membres.

Il établit le règlement intérieur et prépare les rapports et les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.



Il fixe le montant de la cotisation annuelle à la FFP et de la contribution des « professionnels apparentés ».

Il constitue des commissions ou des groupes de travail pour la mise en œuvre d'objectifs ou de dispositions particulières ; ces commissions sont responsables devant lui de l'exécution de leur mission.

Il élit son Bureau à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations. Il décerne le titre de membre d'honneur.

Il tranche les cas de litige entre les adhérents ou entre les Associations régionales de la FFP.

Article 13 - LE BUREAU

Il est composé, au moins, de :

- un Président,
- deux ou trois vice-Présidents, dont un chargé des régions de la FFP,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Et, s'il y a lieu, de:

- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier adjoint,
- tout représentant des instances professionnelles, étudiantes et de l'IFLA qui souhaiterait porter candidature.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Cette durée peut être réduite par démission, par perte des conditions d'admission comme membre de la FFP ou du Conseil d'administration, ou par élection à un autre poste du bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres est présente.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Bureau sont rééligibles.



Article 14 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau dirige l'activité de la FFP, selon les orientations émises par l'Assemblée générale et les mandats qu'il a reçus du Conseil d'administration.

Il représente la FFP auprès des pouvoirs publics et des tiers suivant les attributions de chacun de ses membres.

Il conseille et soutient l'activité des adhérents à leur demande ainsi que chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Il suit l'activité des commissions et groupes de travail nommés par le Conseil d'administration.

Le Bureau gère et administre au nom du Conseil d'administration le patrimoine de la FFP, exécute les décisions du Conseil d'administration, décide de l'emploi des fonds disponibles dans les limites décidées par le Conseil, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, nomme et révoque tous employés, réalise les acquisitions et les aliénations.

Il présente au moins tous les six mois devant le Conseil d'administration un rapport d'activité et propose les orientations qu'il juge nécessaire. Il rédige et présente pour approbation le règlement intérieur et ses éventuelles modifications. Il soumet toutes décisions importantes concernant les engagements financiers.

Le Bureau présente un rapport annuel à l'Assemblée générale sur la situation générale de la FFP et les opérations financières. Les autres attributions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président, les vice-Présidents et le Secrétaire général sont seuls habilités à représenter la FFP en toutes circonstances. Les autres membres du Bureau sont habilités à représenter la FFP dans le domaine de leurs attributions.

Le Bureau peut nommer des responsables et des délégués pour représenter la FFP pour des actions ou manifestations qu'il juge nécessaires. Ceux-ci sont responsables devant lui de l'exécution de leur mission.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de la FFP, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que de l'Assemblés Générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de la FFP. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une



comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Article 16 - ASSOCIATIONS ET DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DE LA FEP

Tout membre d'honneur, titulaire, étudiant ou professionnel apparenté de la FFP appartient obligatoirement à une Association régionale ou à une délégation régionale correspondant à son lieu d'exercice professionnel.

Pour pouvoir être reconnue par la FFP, en porter le nom et les signes distinctifs, chaque Association régionale doit élaborer des statuts sur un modèle fourni par la FFP, et signer avec celle-ci une charte précisant leurs engagements réciproques.

Article 17 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de la FFP se perd :

- par perte des conditions d'admission comme membre,
- par démission,
- par non-paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à s'expliquer devant le Conseil.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Conseil au moins un mois avant la séance. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée aux conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Celle-ci peut soit modifier les statuts, soit voter un texte d'orientation présenté par le Conseil d'administration et mandater celui-ci pour établir le texte définitif des modifications.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La FFP ne peut être dissoute que sur la proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale, réunie extraordinairement.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, aux conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.





En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale détermine, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de la FFP. En aucun cas, le solde ou bonus de liquidation et les biens de la FFP dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation, conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

Article 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la FFP.

Article 21 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Les décisions, à cet égard, auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même de la FFP et ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 sur les Associations.

Article 22 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Lyon

le 6 décembre 2023

Le Présiden

Henri BAVA

le Secrétaire Général

Béatrice JULIEN-LABRUYERE